

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT FERRAND**

N° 2202088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-
LOIRE et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Julien Brun
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(3^{ème} chambre)

**Mme Marion Jaffré
Rapporteuse publique**

Audience du 3 juin 2025
Décision du 17 juin 2025

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 septembre 2022, 28 avril 2023, 2 avril 2024, l'association France Nature Environnement Haute-Loire, l'association Bien Vivre A Chaspuzac, M. Patrice Chapat, Mme Marthe Cubizolle, Mme Pascale Martel, Mme Marie-José Martel, Mme Christiane Martel, Mme Geneviève Pradier, Mme Marie-Jeanne Guizon, Mme Dominique Cubizol, Mme Myriam Cubizol, M. Olivier Cubizol, M. Fabrice Cubizol, M. Thierry Cubizol, M. Gilbert Bouveron, M. Éric Dormant, représentés par la SELARL Helios Avocats, Me Soleilhac, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision implicite du 20 septembre 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Loire ne s'est pas opposé à la déclaration déposée par le maire de Chaspuzac en vue de la réalisation d'un projet de retenue collinaire à proximité du hameau de Mauriac « Lou Pradoux » sur la commune de Chaspuzac ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Chaspuzac une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le récépissé de dépôt du dossier de déclaration est entaché d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- le projet en litige a été pris en méconnaissance des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement dès lors que la demande était soumise à la procédure d'évaluation environnementale systématique ou, subsidiairement à l'examen au cas par cas ; en

effet, le projet entre dans le cadre de la rubrique 16 « projets hydrauliques agricoles, y compris projet d'irrigation et de drainage de terres », de la rubrique 17 « dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines », de la rubrique 22 « installations d'aqueducs sur de longues distances » et de la rubrique 39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement » ainsi que du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- le préfet de la Haute-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que, compte tenu des caractéristiques du projet et de la teneur du dossier de déclaration loi sur l'eau, il aurait dû soumettre le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que le projet, alors même qu'il relèverait du régime déclaratif, devait néanmoins être soumis à évaluation environnementale systématique, de sorte que le projet ne pouvait être autorisé que par une décision préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement dès lors que le dossier de déclaration est incomplet et présente des insuffisances ;

- elle a été prise en méconnaissance des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement dès lors que le projet était soumis à autorisation pour entrer dans le cadre des rubriques 2.1.5.0. et 1.2.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui lui sont applicables ;

- le projet de retenue n'est pas conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Amont et n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne, ni avec le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Loire Amont ; il porte, en outre, atteinte de manière excessive à divers intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- le pétitionnaire ne justifie pas de l'installation d'un dispositif homologué permettant de mesurer le volume du captage de la source du Meynial ;

- le projet contesté méconnaît les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 avril 2023 et 26 avril 2024, le préfet de la Haute-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 avril 2023, 13 février 2024 et 24 avril 2024, la commune de Chaspuzac, représentée par la SELARLU Cabinet Fabrice Renouard, Me Renouard, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 11 avril 2023, l'association SOS Loire Vivante – European Rivers Network France, représentée par la SELARL Helios Avocats, demande à ce qu'il soit fait droit à la requête de l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres.

Elle reprend les moyens développés par l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres.

Par une ordonnance du 5 avril 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 avril 2024.

Un mémoire récapitulatif présenté pour l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres et produit à la demande du tribunal en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, a été enregistré le 13 mai 2024 et n'a pas été communiqué.

Un mémoire récapitulatif présenté pour le préfet de la Haute-Loire et produit à la demande du tribunal en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, a été enregistré le 30 mai 2024 et n'a pas été communiqué.

Un mémoire récapitulatif présenté pour la commune de Chaspuzac et produit à la demande du tribunal en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, a été enregistré le 4 juin 2024 et n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté pour l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres a été enregistré le 9 décembre 2024, soit après la clôture d'instruction, et n'a pas été communiqué.

Une pièce produite pour la préfecture de la Haute-Loire à la demande du tribunal, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, a été enregistrée le 31 mars 2025 et a été communiquée.

Une pièce produite pour la commune de Chaspuzac à la demande du tribunal, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, a été enregistrée le 23 avril 2025 et a été communiquée.

Une mémoire produit pour l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres a été enregistré le 15 mai 2025 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brun,
- les conclusions de Mme Jaffré, rapporteure publique.
- et les observations de Me Clerc, représentant l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres, de M. Burelier, représentant le préfet de la Haute-Loire, et

de Me Descours, représentant la commune de Chaspuzac.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Chaspuzac a été enregistrée le 3 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Chaspuzac a déposé, le 20 juillet 2022 en préfecture de la Haute-Loire, un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet de réalisation d'une retenue collinaire collective à proximité du hameau de Mauriac au lieu-dit « Lou Pradoux ». Le 2 août 2022, le préfet de la Haute-Loire a délivré à la commune un récépissé de cette déclaration mentionnant qu'un accord tacite interviendrait à défaut d'opposition à compter du 20 septembre 2022. Par la présente requête, l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres demandent au tribunal d'annuler la décision implicite née le 20 septembre 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Loire ne s'est pas opposé à la déclaration loi sur l'eau déposée par la commune de Chaspuzac pour ce projet de retenue collinaire.

Sur l'intervention de l'association SOS Loire Vivante – European Rivers Network : France :

2. Le jugement à rendre sur la requête de l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres est susceptible de préjudicier aux droits de l'association SOS Loire Vivante – European Rivers Network France. Dès lors, l'intervention de SOS Loire Vivante – European Rivers Network France est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ». Aux termes de l'article L. 214-3 de ce code : « *I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. / II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. / Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-1 du

code de l'environnement : « *La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. / Tableau de l'article R. 214-1 : / Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement / Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ". / (...) / 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : / 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; / 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). / (...) / 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : / 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; / 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). (...) ».* La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement s'applique aux projets impliquant un rejet d'eau pluviale, soit une eau de pluie captée avant son infiltration dans le sol puis rejetée.

4. Il appartient au juge du plein contentieux des installations, ouvrages, travaux et activités sur l'eau soumis à autorisation ou déclaration visés aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de la décision contestée et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

5. Pour soutenir que le projet en cause doit être soumis non pas à déclaration mais à autorisation au titre de la loi sur l'eau, les requérants soutiennent qu'en vertu de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, annexée à l'article R. 214-1 précité une telle autorisation est nécessaire dès lors que le projet a pour effet de rejeter des eaux pluviales interceptées d'un bassin versant d'une superficie supérieure à vingt hectares.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la retenue collinaire doit être alimentée à hauteur de 36 650 m³/an par la source du Meynial et à hauteur de 23 350 m³/an par des eaux de ruissellement. S'agissant de l'alimentation du projet par ces eaux de ruissellement, il ressort du dossier de déclaration, et plus particulièrement du rapport Sud Infra environnement de juin 2022 qui lui est annexé, que « le bassin versant d'alimentation est composé de trois bassins versants d'alimentation, dont les écoulements actuels sont soit busés, soit gérés par des fossés ». Ces eaux de ruissellement étant ainsi captées avant leur infiltration dans le sol pour y être rejetées à l'occasion des opérations d'irrigation, elles doivent être regardées, eu égard à ce qui a été dit au point 3, comme des eaux pluviales au sens et pour l'application de la rubrique 2.1.5.0. Selon ce même dossier, le bassin versant a une surface totale de 121 ha. Dans ces conditions, compte tenu de ce que le projet de retenue collinaire est notamment destiné à être alimenté par l'écoulement d'eaux pluviales interceptées d'un bassin naturel supérieur à vingt hectares et que ces eaux seront ensuite rejetées sur le sol à l'occasion des opérations d'irrigation, ce projet entre dans le champ de la rubrique 2.1.5.0. susvisée et est soumis à autorisation. Il s'ensuit que le préfet de la Haute-Loire en ne s'opposant pas à la déclaration présentée par la commune de Chaspuzac a méconnu le champ d'application de la loi.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres sont fondés à demander l'annulation de la décision implicite du 20 septembre 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Loire ne s'est pas opposé à la déclaration déposée par le maire de Chaspuzac en vue de la réalisation d'un projet de retenue collinaire en litige.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Chaspuzac la somme demandée sur le même fondement par les requérants. Enfin, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres, qui n'ont pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme que demande la commune de Chaspuzac au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association SOS Loire Vivante – European Rivers Network France est admise.

Article 2 : La décision implicite née le 20 septembre 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Loire ne s'est pas opposé à la déclaration déposée par la commune de Chaspuzac en vue de la réalisation d'un projet de retenue collinaire à proximité du hameau de Mauriac « Lou Pradoux » sur la commune de Chaspuzac est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à l'association France Nature Environnement Haute-Loire et autres la somme globale de 1 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune de Chaspuzac sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Haute-Loire, première dénommée pour l'ensemble des requérants, à la commune de Chaspuzac et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Copie en sera adressée, pour information au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2025, à laquelle siégeaient :

- M. L'hirondel, président,
- Mme Trimouille, première conseillère,
- M. Brun, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2025.

Le rapporteur,

Le président,

M. BRUN

M. L'HIRONDEL

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.